

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE**

PROJET DE RÈGLEMENT URB-02-01

Règlement URB-02-01 modifiant le Règlement URB-2 sur les permis et certificats

- ATTENDU QUE** le Règlement URB-02 sur les permis et certificats est en vigueur;
- ATTENDU QUE** la MRC de Thérèse-De Blainville a modifié son schéma d'aménagement et de développement afin d'assurer sa conformité au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal conformément à la loi;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la Ville de Lorraine doit, dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement modifié, adopter tout règlement de règlement de concordance pour assurer la conformité des outils d'urbanisme au schéma d'aménagement modifié;
- ATTENDU QUE** la modification est rendue nécessaire suivant l'entrée en vigueur des chapitres III et IV du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* le 2 mars 2015, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à cet effet le 14 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le Règlement URB-2 sur les permis et certificats, et ses amendements est modifié, à l'article 1.4 Terminologie, par:

1. Le remplacement de la définition « Cours d'eau », par la définition suivante :

« Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé. »

2. La suppression de la définition de « Cours d'eau à débit intermittent »;
3. La suppression de la définition de « Cours d'eau à débit régulier »;
4. La suppression de la définition de « Fossé de drainage »;
5. L'ajout de la définition de « Coupe d'assainissement » qui se lit comme suit :

« Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres. »

6. L'ajout, de la définition de « Fossé » qui se lit comme suit :

« Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales. »

7. L'ajout de la définition de « Immunisation » qui se lit comme suit:

« Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application des différentes mesures, énoncées aux règlements d'urbanisme, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. »

Article 2 :

Ce règlement est modifié, au Chapitre V: Dispositions spécifiques au permis de construction par l'ajout de l'article 5.2.3, qui se lit comme suit:

« 5.2.3 Contenu additionnel pour un permis de construction à l'intérieur d'une zone sensible au bruit routier

En plus des plans et documents visés à l'article 5.2.2, lorsque les travaux visent un projet sur un terrain situé à l'intérieur d'une zone sensible au bruit routier, la demande de permis de construction doit être accompagnée, selon le cas, des documents et des renseignements suivants :

1. Une étude de pollution sonore, préparée par un professionnel reconnu dans ce domaine, comprenant une analyse acoustique évaluant avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;
2. Un document, préparé par un professionnel reconnu dans ce domaine, décrivant les mesures de mitigation préconisées;

3. Les plans et des devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel reconnu dans ce domaine;
4. Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis. »

Article 2 :

L'article 6.2.9 (construction ou remplacement d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines) est modifié par :

1. Le remplacement des mots « d'un ouvrage de captage des eaux souterraines » par les mots « d'une installation de prélèvement des eaux » au titre de l'article;
2. Le remplacement des mots « tout ouvrage de captage des eaux souterraines » par les mots « toute installation de prélèvement des eaux » aux paragraphes d) et f)
3. Le remplacement des mots « Q-2, r.8 » par les mots « Q-2, r.22 » au paragraphe h);
4. L'ajout du paragraphe k) qui se lit comme suit :

« k) Pour une installation de prélèvement des eaux, les plans et documents, signés par un professionnel, afin de démontrer la conformité de l'installation ou du système au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r. 35.2). De façon non limitative :

1. Une description de l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau (en litre) maximal pouvant être prélevé ainsi que le nombre de personnes desservies par le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine;
2. Une description du type d'installation ou du système;
3. S'il s'agit d'une modification ou d'un remplacement, la date d'installation afin de confirmer s'il s'agit d'un ouvrage de captage des eaux installé avant le 15 juin 2002;
4. Une description, au moyen d'un plan, localisant l'installation ou le système ainsi que tous autres constructions, ouvrages ou travaux ayant un impact sur sa localisation en vertu du règlement provincial incluant un milieu naturel et les composantes du milieu hydrique (cours d'eau, rive, littoral, plaine inondable, milieu humide);
5. Une description des travaux d'aménagement et d'entretien envisagés, les mesures d'atténuation prévues lors des travaux ainsi que les mesures de surveillance et de supervision des travaux;
6. Une description du milieu environnant et des usages ou activités pouvant affecter l'installation ou le système;
7. Une évaluation de l'élévation du terrain avant les travaux et de l'élévation du couvercle du puits après les travaux;
8. Le numéro de permis du titulaire (puisatier ou excavateur) de la Régie du bâtiment du Québec;
9. Les aires de protection requises;

10. Toute autre description pour assurer la conformité de l'installation ou du système et le respect des responsabilités du puisatier, de l'excavateur, de l'installateur d'un équipement de pompage, du professionnel et le propriétaire de l'installation ou du système.

Le cas échéant, l'étude hydrogéologique exigée à l'article 95 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r. 35.2) doit être réalisée.

Le rapport de forage réalisé conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r. 35.2) et déposé dans le délai prescrit (maximum 30 jours après la fin des travaux).

Un rapport, signé par un professionnel, après la fin des travaux, que l'installation ou le système est conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r. 35.2). »

Article 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JUILLET 2015

Ramez Ayoub, maire

Me Sylvie Trahan, greffière